

Le financement des écoles privées

Les multiples interventions du CNAL

LE CNAL a entrepris une série de démarches pour obtenir l'annulation de la circulaire d'application sur le financement des écoles privées. Outre un recours auprès du Conseil d'État, nous avons tenu une conférence de presse et écrit, par l'intermédiaire des CDAL, aux maires. Nous avons rencontré en audience l'Association des maires de France (AMF), l'Association des maires ruraux de France (AMRF), l'Association nationale des élus de la gauche radicale et républicaine (ANEGRR), la Fédération nationale des élus socialistes et républicains (FNE SR), les Groupes communiste, socialiste et UMP de l'Assemblée nationale ainsi que, à titre individuel, plusieurs députés et sénateurs. Sans exception, tous nos interlocuteurs ont affirmé que cette situation au détriment de l'École publique ne pouvait perdurer. Plusieurs propositions de loi pour modifier ou abroger l'article 89 ont été présentées mais n'ont pas abouti. Pourtant, les interventions des parlementaires et la résistance effective des maires restent essentielles aussi longtemps que cette question n'aura pas débouché sur une solution acceptable.



Dans ce contexte, la diffusion du tract du CNAL (voir ci-contre) auprès des parents d'élèves, des enseignants, des citoyens en général est très importante. Elle sera perçue par les nombreux

maires qui s'opposent à l'article 89 comme un appui et un encouragement à «tenir bon». Reproduisons le tract et, dès maintenant, diffusons le massivement autour de nous. ■

L'article 89 de la loi du 13 août 2004

«Je veux la paix dans nos communes»

AVEC LA LOI du 13 août 2004, tout élève fréquentant une école privée hors de sa commune de résidence obligera celle-ci, sans accord préalable, à financer cet établissement privé d'accueil. Ce chèque-éducation représente au moins trois cents millions d'euros par an. Il amputera d'autant les moyens des écoles publiques et ravivera la concurrence scolaire dans nombre de communes et entre établissements. Les écoles privées bénéficient ainsi, hors de toutes contraintes, d'un nouveau privilège favorisant la ségrégation sociale. L'École publique est, elle, organisée en fonction d'une demande structurée et contrôlée qui contribue à l'intégration et à la mixité sociale. Elle est souvent

le principal service public de la commune. Les dérogations s'y appliquent sous conditions, pour ne pas compromettre l'intérêt général et ne créent pas forcément d'obligations financières pour la commune de résidence. Les collectivités locales qui ont en charge le service public ne peuvent se voir amputer des moyens nécessaires à cette mission en finançant sur fonds publics des demandes particularistes, hors de la commune. Avec ce souci de l'intérêt général, en décembre 1921, le député abbé Lemire s'exprimait en ces termes : «Je suis de ceux qui sont tellement soucieux de la liberté qu'ils veulent la conserver complète, intacte. Je ne puis supporter sur ma liberté un contrôle quelconque.

Or, si je prends de l'argent à l'État, demain, il pourra me faire subir son contrôle. L'État se devra même d'imposer ce contrôle ; car il ne peut pas donner son argent à n'importe qui pour n'importe quoi. Je veux la paix dans nos communes, je veux que l'argent de tous aille aux écoles ouvertes à tous et si l'on veut un enseignement spécial, distinct, à part, on est libre, complètement libre et de cette liberté je me contente. En me contentant d'elle, je la sauve». Aujourd'hui, les propos de Lemire sont dépassés. L'enseignement catholique ne revendique plus seulement la liberté. Il veut aussi que son «caractère propre», soit systématiquement financé sur fonds publics ! ■